

## **VRAI -FAUX A PROPOS DE L'HISTOIRE DES ARTS...**

Nous tentons de répondre ci-dessous aux questions posées par les collègues concernant la mise en œuvre de l'enseignement de l'histoire des arts et de son évaluation.  
Les réponses ont été rédigées avec l'aide du secteur juridique du SNES.

### **1) Les élèves doivent obligatoirement suivre un enseignement d'histoire des arts.**

**VRAI**

L'arrêté d'organisation du 28 août 2008 est un texte réglementaire qui précise « les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la rentrée de l'année scolaire 2008-2009 pour les classes de l'école primaire et à compter de la rentrée de l'année scolaire 2009-2010 pour les classes des collèges et des lycées ».

En outre, les programmes de collège entrés en vigueur depuis la rentrée 2009 intègrent cette dimension.

### **2) 50 % du temps de cours d'Education musicale et d'Arts plastiques et 25 % du temps de cours en histoire doit être consacré à l'enseignement de l'histoire des arts.**

**FAUX**

Il s'agit de 50 % et de 25 % des programmes et pas du temps d'enseignement. L'arrêté du 28 août 2008 est clair sur ce point : « Assuré en premier lieu par les disciplines constitutives de la culture humaniste, l'enseignement de l'histoire des arts représente un quart du programme d'histoire et la moitié des programmes d'éducation musicale et d'arts plastiques ».

Il faut être extrêmement vigilants : en aucun cas le temps accordé aux pratiques artistiques ne doit diminuer. Les pratiques doivent continuer à être au cœur des enseignements artistiques.

### **3) L'histoire des arts est une nouvelle discipline dont la place dans le bulletin de l'élève doit être la même que celle des autres disciplines.**

**FAUX**

L'histoire des arts n'est pas une discipline mais un enseignement, comme par exemple l'éducation civique. Ses modalités d'évaluation telles que définies par l'arrêté du 28 août 2008 sont ambiguës.

Cet arrêté précise : « comme tous les autres enseignements, celui de l'histoire des arts fait l'objet d'une évaluation spécifique et concertée à chaque niveau scolaire utilisant les supports d'évaluation en usage (bulletin et livret scolaire) ».

Pour le SNES, si une nouvelle case apparaissait dans le bulletin scolaire, cela poserait un problème d'équilibre : apparition d'une troisième discipline artistique, qui de plus, serait évaluée dans le cadre du contrôle continu et du contrôle terminal. Cela lui donnerait, de fait une importance considérable et marginaliserait encore davantage les arts plastiques et l'éducation musicale.

**4) L'IPR, le chef d'établissement, ou le conseil pédagogique peuvent imposer aux enseignants les thèmes à étudier en histoire des arts tout au long de l'année et les contenus enseignés.**

**FAUX**

Ni l'IPR, ni le chef d'établissement, ni le conseil pédagogique ne peuvent imposer des contenus d'enseignement. Les contenus à enseigner sont définis réglementairement par des arrêtés. Sont applicables les arrêtés des programmes disciplinaires et l'arrêté d'organisation d'histoire des arts du 28 août 2008. La liberté pédagogique des enseignants s'exerce dans le cadre de ces arrêtés.

L'arrêté d'organisation de l'enseignement d'histoire des arts présente des thématiques, des domaines, et des périodes historiques mais les professeurs ont une grande latitude puisque ce même arrêté précise : « quelques pistes d'étude et repères sont proposés aux professeurs, à titre indicatif. Les professeurs puisent librement dans ces listes qu'ils complètent éventuellement. Le choix des œuvres est laissé à leur appréciation. »

Si l'on peut concevoir qu'une réflexion collective puisse irriguer les choix des professeurs concernés, en aucun cas le conseil pédagogique ne peut imposer des choix des contenus ou de thèmes. C'est le sens de la demande du SNES d'intégration dans les services de temps de concertation pour les équipes.

**5) Si un enseignant refuse de mettre en place l'enseignement de l'histoire des arts, il pourrait subir un retrait sur salaire par exemple.**

**VRAI**

Les enseignants doivent appliquer les programmes d'enseignement en vigueur. Si leur programme d'enseignement intègre une dimension histoire des arts obligatoire et qu'ils ne la mettent pas en œuvre, les chefs d'établissements ou IPR peuvent demander que leur soit retiré une partie de leur salaire pour service non fait (en autant de trentièmes indivisibles que de jours où une partie du service n'est ainsi pas effectuée !)

Il peut aussi être considéré comme ayant ainsi manqué à ses obligations professionnelles (sanction de type avertissement ou blâme).

**6) Les élèves doivent obligatoirement réaliser un dossier pour l'épreuve d'histoire des arts du brevet. Ce dossier est pris en compte pour l'attribution de la note du brevet.**

**FAUX**

Aucun texte n'impose la réalisation d'un dossier. Si l'élève présente un dossier d'histoire des arts, il peut être le support de l'évaluation mais ne doit donner en aucun cas lieu à une évaluation.

**7) Les élèves peuvent passer l'épreuve en groupe.**

**VRAI**

La circulaire parue au BO n°41 du 10 novembre 2011 précise : « si l'épreuve est collective, cinq minutes d'expression individuelle par candidat précèdent 10 minutes d'entretien avec l'ensemble du groupe ». Un groupe d'élève « ne peut excéder trois candidats. Dans tous les cas, chaque candidat fait l'objet d'une évaluation et d'une notation individuelles ».

**8) Les élèves ne peuvent pas présenter une pratique artistique lors de l'épreuve.**

**FAUX**

La note de service envoyée aux Recteurs et Chefs d'établissement par la DGESCO en novembre 2010 (disponible sur la page histoire des arts du site du SNES), précise : « à l'entretien oral, le (ou les) candidat(s) peu(ven)t produire une réalisation personnelle ou collective : cette réalisation doit comporter intrinsèquement une analyse référencée à l'histoire des arts ou, si elle est une production artistique en faire l'objet »

**9) La constitution des jurys n'impose pas la présence obligatoire d'un professeur d'enseignement artistique.**

**VRAI**

Le texte est très ambigu : « l'un au moins des deux membres du jury n'a pas encadré la préparation à l'épreuve du candidat »

Pour le SNES, la définition du jury est problématique car les élèves doivent notamment montrer qu'ils ont des connaissances, qu'ils utilisent un vocabulaire adapté, qu'ils sont capables de faire un commentaire critique etc... Comment dans ce cas, des professeurs n'ayant jamais participé au travail interdisciplinaire sont-ils en mesure de les évaluer ? Le risque est grand, que la partie connaissances artistiques soit évacuée de l'évaluation, au profit de l'évaluation de compétences orales, de synthèse ou des items du socle commun

**10) Les thèmes de travail et les problématiques d'histoire des arts de l'année doivent être définis dès la fin de l'année scolaire précédente.**

**VRAI** (d'après la circulaire du 3-11-2012 publiée au BO n°41 du 10 novembre 2011).

Mais ce texte est de fait inapplicable dans beaucoup de cas : on ne sait pas forcément en juin de l'année précédente avec quels collègues on travaillera l'année suivante, d'autant qu'il y a tous les ans des mutations, des collègues qui changent d'établissement, d'autres qui arrivent. Le travail de coordination ne peut réellement commencer à se faire qu'au début de l'année scolaire en cours.

**11) Le CA doit voter les modalités de l'organisation de l'enseignement de l'histoire des arts et de l'épreuve orale.**

**VRAI** (d'après la circulaire du 3-11-2012 publiée au BO n°41 du 10 novembre 2011).

Attention à ne rien se laisser imposer par le CA. Les modalités d'enseignement et d'évaluation relèvent de la liberté pédagogique des équipes.

**12) Les élèves sont obligés de réaliser un dossier pour le DNB.**

**FAUX, c'est une possibilité, pas une obligation :**

« En classe de troisième, l'élève qui le souhaite peut constituer un dossier sur les objets d'étude (œuvre, édifice ou monument, ensemble d'œuvres, problématique, etc.) qu'il choisit de présenter à l'oral ».

**14) Le dossier éventuel présenté par l'élève doit être évalué.**

**FAUX**, le dossier est uniquement le support éventuel de l'exposé oral.

« Le jury apprécie la prestation orale selon la grille d'évaluation définie dans l'établissement » (B.O. n° 41 du 10 novembre 2011).

**15) C'est l'élève qui choisit sur quel objet d'étude il souhaite être évalué.**

**FAUX**

C'est le jury qui choisit l'objet d'étude (voir BO n°41 du 10 novembre 2011)

**16) Les professeurs membres du jury ne sont pas rémunérés**

**FAUX, mais on ne peut pas vraiment parler de rémunération !**

L'arrêté du 13 avril 2012 paru au BO du 31 mai 2012 précise les montants de rémunération des "épreuves orales ou pratiques" du DNB : 4,11 euros de l'heure !

Les rectorats et les IA n'auraient pas prévu à ce jour de déclencher cette rémunération, en l'absence de logiciel spécifique et d'instructions précises données aux chefs d'établissement pour recenser les membres du jury.

Il faut s'appuyer sur cet arrêté pour refuser de faire passer gratuitement l'épreuve d'histoire des arts et obtenir aussi une rémunération englobant la concertation indispensable à cette épreuve. Dans l'attente de sa suppression et de la remise à plat des contenus, objectifs, et modalités d'évaluation, il est urgent que le ministère débloque des HSE pour rémunérer sur l'année l'ensemble du travail fourni par les collègues.

**Les textes en vigueur :**

- Arrêté d'organisation de l'enseignement de l'histoire des arts (et annexe) :

<http://www.education.gouv.fr/cid22078/mene0817383a.html>

- Circulaire du 3 novembre 2011, parue au BO n°41 du 10 novembre 2011 :

[http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=58238](http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=58238)

- Note de service du 24 février 2012 concernant les modalités d'attribution du DNB :

[http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=59427](http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=59427)

- Cadrage de la session 2012 du DNB (note de service) :

[http://www.snes.edu/IMG/pdf/cadrage\\_DNB\\_2012\\_avec\\_LPC\\_et\\_Hida.pdf](http://www.snes.edu/IMG/pdf/cadrage_DNB_2012_avec_LPC_et_Hida.pdf)

- Rubrique histoire des arts sur le site du SNES : <http://www.snes.edu/-Histoire-des-arts-nouvel-.html>